

BGE 22 I 978

Bundesgericht (BGE), 1896-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_22_I_978

FR: ATF 22 I 978

IT: DTF 22 I 978

Volltext

978 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. irb 6egrünbet erWirt unb bemgemäß nie EBebog~ tung beß m:efurrenten aufge906en. III. Civilrechtliche Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. Rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour. 163. Arn~t du 15 octobre 1896 dans la cause Cmporation des cordonniers, aBerne. A. M. Rodolphe Burki est decede le 7 mai 1888 dans sa propriete, a Saint-Prex (Vaud), ou il etait domicile depuis un certain nombre d'annees. Il a laisse huit enfants mineurs, 111. Civilrechtl. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. No 163. 979 dont trois garQons vivant avec lui a Saint-Prex, et cinq filles demeurant a Berne, savoir: 1. Ernestine Burki, nee le 28 mai 1870. 2. Charles » ne le 7 juin 1871. 3. Max »ne le 28 mai 1872. 4. Paul »ne le 6 avril 1874. o. Allee »nee le 20 mars 1879. 6. Eva »nee le 26 aout 1881. 7. Julia »nee le 6 septembre 1886. 8. Johanna» 1> » Vu la minorite des enfants Burki, la commission tutelaire de la Corporation des cordonniers, a Berne, a laquelle se rattache la famille Burki, d'une part, et la justice de paix du cercle de Viliars-sous-Yens, d'autre part, leur nommerent ehaque un tuteur. A cette occasion, l'autorite tutelaire superieure du canton de Vaud, soit le tribunal cantonal, decida le 18 septembre 1888 « que la tutelle vaudoise ne concernerait ,que les biens meubles et immeubles situes dans le canton de Vaud, l'autorite bernoise !Stant competente pour administrer les biens existant dans le canton de Berne.» De fait, les biens 'Situés dans le canton de Beme, representant de beaucoup la plus grande partie de Ja fortune laissee par Rod. Burki et comprenant entre autres la maison de la famille aBerne, furent administres par le tuteur bernois et ceux situes dans le eanton de Vaud par le tuteur vaudois. Au moment de l'entree en vigueur de la loi federale sur les rapports de droit civil des Suisses établis ou en séjour (1 er juillet 1892), Ernestine, Charles et Max Burki avaient atteint l'age de majorite et obtenu la delivrance de leur part Mreditaire des valeurs mobilières gerees par le tuteur vau- dois. Au surplus la situation etait restee la meme en ce qui eonceme l'administration des biens. Apres l'entree en vigueur de la dite loi, la commission tu- telaire de la Corporation des cordonniers nclama des auto- rites vaudoises que la tutelle exercee dans le canton de Vaud lui fut transferee. Le tribunal cantonal vaudois repoussa cette demande par decision du 8 novembre 1892, en partant du 980 A. Slaatsrechthche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze point de vue que le domicile legal des mIneurs Burki etait a. Saiut-Prex, lieu du dernier domicile de leur pere. Apres diverses demarches inutiles, l'autorite ntelaire bel- noise renouvela le 31 mars 1896 sa demande tendant a ob- tenir que la tutelle exercee dans le canton de Vaud lui fut transferee. Le tribunal cantonal vaudois, nanti de cette nou- velle demande, la repoussa comme la precedente par deci- sion du 7 juillet 1896, communiquee le 15 a l'autorite tute- laire bernoise. B. Par memoire du 11 septembre, celle-ci a recouru aupres du Tribunal federal contre la dite decision. Elle conclut a ce qu'il soit prononce que cette decision est annulee et que l'au- torite tutelaire vaudoise est tenue de faire delivrance a la commission tutelaire de la Oorporation des cordonniers des biens qu'elle detient

appartenant aux mineurs Alice, Eva, Julia et Johanna Burki, ainsi qu'à l'absent Paul Burki. Outre ce qui est exposé plus haut, la recourante allègue les faits ci-après : Pendant tout le temps depuis la mort de leur père jusqu'à maintenant, les filles Alice, Eva, Julia et Johanna Burki ont demeuré sans interruption à Berne dans la maison de la famille au Mattenhof. Elles ont vécu dans un ménage commun, sous la surveillance et la direction de leur sœur aînée et d'une institutrice, et ont fréquenté les écoles de la ville. Elles ont à Berne de nombreuses relations de parenté. Quant au fils Paul, il fit une visite à son frère Charles, à Munich, en 16 1893, c'est-à-dire à une époque où il était encore mineur. Il a disparu depuis lors et n'a plus donné de ses nouvelles. Sa mort n'est toutefois pas établie. Le 6 avril 1894, il est devenu majeur. L'autorité tutélaire bernoise, considérant que cette circonstance mettait fin ipso facto à la tutelle pour cause de minorité, institua le 21 juin 1894 une nouvelle tutelle pour cause d'absence. En droit la recourante fait valoir ce qui suit : Le tribunal cantonal vaudois part du point de vue que le domicile légal des enfants Burki est resté à Saint-Prex et que l'art. 1011 ne saurait conclure du fait que l'autorité tutélaire vau-

III. *Civilrechtl. Verhältnisse der verlassenen und Aufenthalt. N° 163.* 981 doise ne s'est jamais opposée à la prise de possession des mineurs Burki à Berne, qu'elle ait tacitement consenti à l'abandon du domicile de Saint-Prex. Or ce point de vue est erroné. Au moment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les rapports de droit civil, Roit le 1^{er} juillet 1892, les mineurs Burki demeuraient déjà à Berne depuis plus de quatre ans sans interruption. Leur domicile se confondait avec leur lieu d'origine. Non seulement les autorités tutélaires vaudoises n'ont élevé aucune objection contre cet état de choses, mais encore le Tribunal cantonal vaudois, dans sa réponse du 8 novembre 1892, a reconnu la compétence des autorités tutélaires bernoises à l'égard des enfants Burki et restreint en même temps la tutelle vaudoise à l'administration des biens situés dans le canton de Vaud. Jamais l'autorité tutélaire vaudoise ne s'est occupée de la personne des mineurs Burki demeurant à Berne. Il suit de là que les demoiselles Burki ont constamment eu leur domicile à Berne, et cela du consentement de l'autorité pupillaire vaudoise. D'après la jurisprudence adoptée par le Tribunal fédéral en la cause Leuzinger (Bec. off. XIX, page 713), les autorités vaudoises n'avaient pas le droit, après l'entrée en vigueur de la loi sur les rapports de droit civil, de retirer aux enfants Burki l'autorisation de conserver leur domicile à Berne. Les mineurs Burki avaient donc leur domicile de fait et de droit à Berne au moment de l'entrée en vigueur de la dite loi et elles l'y ont conservé depuis lors. Aux termes de l'art. 10 de la loi dite, leur tutelle était par conséquent régie exclusivement par la législation bernoise, et en vertu de l'art. 30, la tutelle exercée jusque-là par les autorités vaudoises devait être transférée aux autorités bernoises. L'intérêt des pupilles l'exigeait aussi. En ce qui concerne Paul Burki, il était encore mineur lorsqu'il partit pour l'étranger en été 1893. Aussi longtemps que dura sa minorité, la tutelle instituée dans le canton de Vaud fut légale. Lorsqu'il atteignit l'âge de majorité (6 avril 1894), au contraire, la cause de cette tutelle cessa et celle-ci prit fin ipso facto. Pour le maintenir sous tutelle il fallait un nouvel acte. O'est donc à tort que les autorités vaudoises soutiennent 982 A. *Staatsrechtliche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze.* que l'ancienne tutelle a continué et continué encore dans le canton de Vaud. A teneur de l'art. 30 de la loi déjà citée, il appartient à l'autorité du pays d'origine de placer sous tutelle les personnes absentes du pays. Paul Burki étant Bernois et absent du pays, les autorités bernoises étaient seules compétentes pour organiser la nouvelle tutelle. La demande de la commission tutélaire recourante est donc également fondée à l'égard de Paul Burki. C. De son côté, le tribunal cantonal vaudois, sans contester aucun des faits allégués, fait valoir les considérations qui suivent : Les autorités

tutélaires vaudoises ne se sont pas opposées à ce que les mineures Burki résident à Berne, parce qu'elles ont estimé que cela était dans l'intérêt des pupilles. Mais on ne saurait voir dans ce défaut d'opposition une autorisation donnée aux mineures Burki de transférer leur domicile de Saint-Prex à Berne. Le fait de la résidence à Berne n'est des lors pas décisif pour la solution du recours. À teneur de l'art. 4, al. 3 de la loi sur les rapports de droit civil, le domicile des personnes sous tutelle est au siège de l'autorité tutélaire. Au décès de Rod. Burki, l'autorité du lieu de son domicile, soit de Saint-Prex, où il demeurait depuis huit ans, était compétente pour nommer un tuteur à ses enfants mineurs. Le canton n'a en effet jamais adhéré au concordat du 15 juillet 1822. Or la justice de paix de Villars-sous-Yens a fait usage de sa compétence en 1888 et a organisé la tutelle des mineurs Burki. Le domicile de ceux-ci est des lors toujours resté à Saint-Prex. Les demoiselles Burki n'ont jamais été légalement domiciliées à Berne. Elles n'ont eu dans cette ville qu'une résidence, mais non un domicile au sens juridique. L'autorité vaudoise a toutefois cette résidence mais n'a jamais autorisé le transfert du domicile à Berne. Le tribunal cantonal vaudois conclut à ce que la tutelle des demoiselles Burki instituée à Berne soit transférée à l'autorité tutélaire vaudoise, celle-ci n'entendant d'ailleurs pas exiger que les pupilles transfèrent leur résidence dans le canton de Vaud. Quant à Paul Burki, le tribunal cantonal vaudois observe 111. *Civilrecht. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter*. No 163. 983 que ce n'est pas l'art. 30, mais bien l'art. 29 de la loi sur les rapports de droit civil qui est applicable en l'espèce. Lorsque Paul Burki a quitté le pays, il était domicilié à Saint-Prex, soit dans le cercle de Villars-sous-Yens, siège de l'autorité qui l'avait placé sous tutelle. Vu ces faits et considérant en droit: 1. Une double tutelle a été instituée dans les cantons de Berne et de Vaud à l'égard des enfants de feu Rod. Burki. Cet état de choses est contraire à l'art. 18 de la loi sur les rapports de droit civil qui dispose que la tutelle ne peut être exercée simultanément dans le canton de domicile et dans celui d'origine. La question que soulève le recours consiste des lors à savoir si ce sont les autorités tutélaires vaudoises qui doivent renoncer en faveur des autorités tutélaires bernoises à la tutelle qu'elles ont exercée jusqu'ici, ou bien si, au contraire, ce sont les autorités bernoises qui doivent abandonner aux autorités vaudoises la tutelle des filles encore mineures de Rod. Burki, ainsi que celle du fils majeur Paul Burki, absent du pays. Le Tribunal fédéral est compétent, aux termes de l'art. 38 de la loi précitée, pour trancher cette question. 2° En ce qui concerne tout d'abord les quatre filles mineures, il y a lieu de prendre en considération ce qui suit: Le canton de Vaud n'ayant pas adhéré au concordat du 15 juillet 1822, la double tutelle instituée à l'égard des enfants Burki n'avait rien d'illégal jusqu'au 1^{er} juillet 1892, date de l'entrée en vigueur de la loi sur les rapports de droit civil. D'après l'art. 2 de ce concordat, le droit de tutelle appartient, même à l'égard des personnes établies hors de leur canton d'origine, aux autorités de ce canton. Lorsque le concordat n'était pas applicable, la jurisprudence fédérale avait posé le principe que chaque canton avait le droit de placer ses ressortissants sous tutelle et d'exercer l'autorité tutélaire en tant que cela était possible dans les limites de son territoire, soit à l'égard des personnes sous tutelle, lorsqu'elles y résidaient, soit bien ce qui concerne les biens qu'elles y possédaient. (Voir Ullmer, n° 124.) À côté du droit du canton d'origine 984 A. *Staatsrechtliche Entscheidungen*. H. Abschnitt. *Bundesgesetz*. existait aussi pour le canton de domicile, en vertu de sa souveraineté sur les personnes et les choses se trouvant sur son territoire, le droit de placer les dites personnes sous tutelle. (Voir Ullmer, n° 555, consid. 1.) Au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur les rapports de droit civil, les quatre mineures Burki avaient leur résidence régulière et effective à Berne. Eu vertu des principes susrapportés du droit fédéral antérieur,

le canton de Bern~, comme canton d'origine, avait incontestablement. le drOlt d'exercer l'autorite tutelaire sur ses quatle ressortissantes et a l'egard de leurs biens situes sur son temtoire. 11 eut ete parfaitement fonde a s'opposer, le cas ecMant, a la demande des autorites vaudoises, si celles-ci avaient revendique l'exer- cice de la tutelle sur la personne des mineures. L'autorite tutelaire bernoise aurait pu retenir celles-ci a Berne, meme contre leur volonte. On doit conclure de Ja qn'au moment de l'entree en vigueur de la loi sur les rapports de droit civil, les dites mineures avaient a Berne non pas seulement une residence de fait, mais un domicile juridique. Des 10rs, aux termes des art. 10 et suiv. de la loi cit.ee, leur tutelle doit etre regie exclusivement par la loi bernoise et exercee par les autorites tutelaires bernoises, a l'exclusion de celles du canton de Vaud. L'art. 4, al. 3 de Ia meme loi, qui dispose que le domicile de personnes sous tutelle est au siege de l'antorite tutelaire, ne s'oppose pas a la maniere de voir qui precMe. eet article ne saurait etre applique retroactivement pour determiner le domicile anterieur a l'entree en vigueur de Ia loi de personnes se trouvant deja alors sous tutelle. Du reste, si l'on voulait en faire application ici, on devrait decider qu'au moment de l'entree en vigueur de la loi, Berne etait autant et plus que Saint-Prex le siege de la tutelle et par consequent le domicile des mineures. 3. La meme solution se justifie egalement a un autre point de vue. Au moment de l'entree en vigueur de la loi sur les rapports de droit civil, les mineures Bnl'ki residaient a Berne depuis plusieurs annees. Elles y vivaient non pas a H. CivilrechU. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufell~halter. N- 163. 985 titre provisoire et au menage d'autrui, mais d'une maniere reguliere et permanente, en menage commun avec leur secul' majeure et dans Ia maison de la famille. L'autorite tutelaire vaudoise n'a pas ignol'e cet etat de choses et ne s'y est jamais opposee. De plus, il n'est pas contes~e que jamais elle ne s'est occupee de la personne de ces mmeures. Dans ces circonstances et specialement en presence de l'abandon par l'autorite vaudoise de la tutelle sur la personne des mineures, on doit admettre que cette autorite a tacitement approuve le transfelt du domicile des mineures Burki de Saint-Prex a Berne et qu'au moment de l'entree en vigueur de la loi sur les rapports de droit civil, le lien legal qui pouvait rattacher precedemment les dites mineures au dernier domicile de leur pere n'existait plus. Il est a remarquer a ce sujet que les en- fants Burki en leur qualite de ressortissants de Berne, , . n'avaient aucune autorisation a requerir pour prendre doml- eile dans cette ville. (Comparez arrêts du Tribunal federal Bec. off. XIX, aff. Leuzinger, page 713; aff. Herzog, page 73; aff. Bindschedlel', page 79, consid. 2.) 4° En ce qui concerne Paul Burki, il est etabli qu'au mo- ment de la mort de son pere, il demeurait avec celui-ci a Saint-Prex. Apres l'institution de la double tutelle a Berne et dans le canton de Vaud, l'autorite tutl3laire vaudoise se trou- vait vis-a-vis de lui dans la meme situation que l'autorite tutelaire bernoise vis-a-vis des filles mineures demeurant ä Berne. Elle exerQait la tut elle a l'egard de sa personne et de ses biens et son autorisation etait en particulier necessaire pour tout changement de domicile du mineur. TI n'est ?as etabli Oll ce dernier a reside depuis la mort de son pere JUs- qu'au moment de son depart pour l'etranger en ete de 1893. Mais l'autorite vaudoise n'ayant jamais donne son consente- ment a un changement de domicile, on doit admettre en vertu de l'art. 4, al. 3 de la loi citee que Paul Burki a conserve son domicile a Saint-Prex, jusqll'au moment ou il a atteint sa ma- jorite soit le 6 avril 1894. A ce moment-la, la tutelle pour cause' de minorite instituee tant a Berne que dans le canton de Vaud, a pris fln de plein droit et il a pu prendre domicile 986 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. Oll Hlui a convenu. Il n'est toutefois pas prouve qu'il ait fonde un nouveau domieile et des lors rancien subsiste (art. 3, al. 3 leg. eit.). Au moment Oll Paul Burki est devenu majeur, Ia tutelle pour eause de minorite a ete

formellement remplacée à Berne par une tutelle pour cause d'absence, tandis que dans le canton de Vaud la même tutelle a continué jusqu'à maintenant, avec cette différence sans doute qu'elle n'était plus justifiée par la minorité, mais par l'absence du pupille. Cette double tutelle étant contraire à la loi, il y a lieu de décider laquelle doit être supprimée. L'autorité tutélaire vaudoise invoque en faveur de son droit de tutelle l'art. 29 de la loi sur les rapports de droit civil, lequel dit que lorsqu'un Suisse place sous tutelle quitte la Suisse, l'autorité tutélaire qui jusqu'alors avait exercé la tutelle continue à l'exercer tant que subsiste le motif de la mise sous tutelle. L'autorité bernoise, de son côté, invoque l'art. 30 de la même loi qui dispose que « lorsqu'il y a lieu d'instituer une tutelle pour une personne qui émigre ou qui est absente du pays, c'est à l'autorité du canton d'origine qu'il appartient d'y pourvoir. » Si l'art. 29 portait que l'autorité qui a exercé la tutelle continue à l'exercer tant que subsiste un motif de tutelle, il y aurait lieu, à première vue, de trancher la question litigieuse en faveur de l'autorité vaudoise. Mais l'article dit: « tant que subsiste le motif de la mise sous tutelle. » Or le motif de la tutelle exercée par l'autorité vaudoise au moment des dernières nouvelles de Paul Burki, c'était la minorité de celui-ci. Ce motif a cessé d'exister à l'arrivée de la majorité du pupille, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi sur les rapports de droit civil. Il a été remplacé par un nouveau motif, savoir l'absence de Paul Burki, et dès lors on n'est plus en présence du cas prévu par l'art. 29 de la loi. On a au contraire affaire au cas, visé par l'art. 30, de la tutelle d'une personne absente du pays et c'est, à teneur du dit article, à l'autorité du canton d'origine qu'il appartient d'y pourvoir. 5. Il résulte des considérations qui précèdent que l'autorité bernoise est seule fondée à exercer actuellement la tutelle des filles mineures de Rod. Burki, ainsi que celle du fils Paul Burki, absent du pays. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et la décision du Tribunal cantonal du canton de Vaud, du 7 juillet 1896, annulée. En conséquence, la justice de paix du cercle de Villars-sous-Yens est tenue de transférer à la commission tutélaire de la Corporation des colportiers, à Berne, l'administration de la tutelle des mineures Alice, Eva, Julia et Johanna Burki, ainsi que de celle de l'absent Paul Burki. 160, Urteil vom 14. Dezember 1896 in Sachen gegen Burki.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.